

Paris, le 11 décembre 2017

Décision du Défenseur des droits n° 2017-327

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits et notamment ses articles 26 et 28 ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Saisi par Madame X s'estimant victime d'un refus d'embauche discriminatoire en raison de son état de santé et/ou de son handicap ;

Après avoir recueilli les explications de Monsieur Y, Président de l'association Z, mise en cause par Madame X, au cours d'une audition menée par ses services et après avoir rapproché les parties sur une juste appréciation de la réparation du préjudice subi ;

Prend acte de l'accord transactionnel conclu entre les parties sous l'égide du Défenseur des droits

Jacques TOUBON

**Médiation suivie d'une transaction civile
dans le cadre des articles 26 et 28 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011**

1. Le Défenseur des droits a été saisi par Madame X d'une réclamation relative à un refus d'embauche discriminatoire dont elle estime avoir fait l'objet, en raison de son état de santé et/ou de son handicap.
2. Madame X indique avoir fait acte de candidature, via son conseiller Pôle Emploi, pour une mission d'insertion au sein de l'association Z.
3. Le 12 janvier 2017, elle aurait alors été admise à une journée d'essai suivie d'un entretien. La journée d'essai se serait déroulée sans difficulté. Lors de l'entretien qui a suivi en présence de Madame A, Cheffe de service insertion de l'association, elle aurait évoqué le fait qu'elle était sur le point de déposer un dossier à la MDPH en raison de ses problèmes de dos.
4. Par la suite, l'association l'aurait contactée par téléphone en lui laissant un message lui indiquant que sa candidature n'était pas retenue, ses problèmes de dos s'avérant incompatibles avec la mission d'insertion proposée.
5. Madame X estime ainsi avoir été victime d'une discrimination en raison de son état de santé et/ou de son handicap.
6. Aussi, en vertu de ses pouvoirs d'enquête issus de l'article 18 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 créant le Défenseur des droits, il est apparu utile de procéder à l'audition de Monsieur Y, Président de l'association Z, afin de recueillir ses explications sur les faits portés à sa connaissance.
7. Le 6 juillet 2017, Monsieur Y a été auditionné en présence de son conseil par les services du Défenseur des droits.
8. Au cours de cette audition, Monsieur Y s'est dit prêt à envisager une éventuelle réparation financière du préjudice subi par Madame X afin de mettre fin au litige.
9. C'est dans ce contexte et conformément à l'article 26 de la loi précitée que le traitement de la réclamation s'est poursuivi par la voie amiable. De multiples échanges ont ainsi eu lieu entre un agent du Défenseur des droits, le conseil de l'association Z et Madame X afin de parvenir à trouver un accord sur le montant du préjudice et en vue de régulariser une transaction, conformément à l'article 28 de la loi précitée.
10. Ainsi, sous l'égide du Défenseur des Droits, après discussions et après avoir pris les avis nécessaires à l'expression de leur libre consentement, désireuses de terminer à l'amiable les différends qui les divisent, les parties se sont accordées sur diverses concessions réciproques et ont décidé de mettre fin définitivement au litige sur la base d'un accord transactionnel prévoyant la réparation du préjudice subi par Madame X à hauteur d'un montant net de 3400 € (trois mille quatre cents euros).
11. Cet accord transactionnel a été conclu entre les parties, le 29 septembre 2017, dans les locaux de l'association Z, en présence d'un délégué du Défenseur des droits.
12. Au vu de ce qui précède, le Défenseur des droits prend acte de l'accord signé entre les parties.

Jacques TOUBON